

## Arrêt

n° 106 479 du 8 juillet 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres*

*parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint les autorités congolaises en raison d'une arrestation au cours de laquelle elle a été trouvée en possession de DVD's hostiles au pouvoir.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment un nombre important de contradictions entre les différentes déclarations de la requérante.

La partie défenderesse souligne également le manque de consistance et de cohérence du récit s'agissant de sa détention.

4. A l'audience, la partie requérante dépose un document écrit reprenant l'adresse de deux liens renvoyant vers le site Youtube. Selon la partie requérante, il s'agirait de « vidéos d'émissions présentées par la requérante ». Indépendamment de la question de savoir si ces liens constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils sont produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, ils sont pris en considération par le Conseil.

5. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, § 1er, 2<sup>o</sup> « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>e</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil observe que ces liens semblent renvoyer à des vidéos qui peuvent être visionnées par un large public, en ce compris les autorités congolaises.

Or, la partie requérante invoque des craintes à l'égard de ces autorités précisément et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction pour établir le caractère probant de ces éléments, il convient d'annuler la présente décision afin que des mesures d'instructions complémentaires soient mises en œuvre.

Au vu de ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer, à ce stade, sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent de même que sur les éléments nouveaux y figurant, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 mars 2013 par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT